

République Française



COMMUNE DE
Villeneuve-Loubet

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRONDISSEMENT DE GRASSE

POL-MUN N° 09/062
HN/MH

**PERMANENT
PORTANT CREATION ET
RÈGLEMENTATION DU
STATIONNEMENT PAYANT**

sont institués sur les voies et
parking suivants :

Avenue Anita CONTI
Avenue Jacques CARTIER
Avenue Jacques-Yves COUSTEAU
Boulevard Eric TABARLY
Parking de la FIGHIÈRE

- Original
 Expédition certifiée conforme

Pour le Maire,
Le Directeur Général des Services

Certifié exécutoire :

Affichage en Mairie le :

17 AVR 2009

Date de transmission S/Préfecture

6 AVR 2009

Date de Réception S/Préfecture

17 AVR 2009

Pour le Maire, le Directeur
Général des Services

ARRÊTE

Le Maire de la Commune de Villeneuve-Loubet, Département des Alpes-Maritimes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et les textes d'application, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,

VU le Code de la Route et ses Textes d'application, notamment l'article R 417-6

VU le Code Pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5

VU la délibération du conseil municipal du 12 mars 2009 portant création et mise en place d'un stationnement réglementé dans le quartier des Navigateurs,

CONSIDÉRANT que les voies situées à l'intérieur de l'agglomération sont classées dans le domaine public communal

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures afin d'interdire que le domaine public routier ne soit utilisé pour la satisfaction d'intérêts privés de caractère patrimonial tels ceux que traduisent les stationnements prolongés et exclusifs,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement sur les voies ouvertes à la circulation, leurs dépendances et leurs annexes afin d'assurer pour l'ensemble des usagers des conditions de stationnement et de circulation satisfaisantes,

CONSIDÉRANT la création d'un parc de stationnement réglementé par stationnement payant dans le but de permettre une meilleure rotation des véhicules sur un parking du bord de mer,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}.

Du 1^{er} Juin au 31 Août de chaque année, tous les jours, y compris les jours fériés de 9 heures à 19 heures, le stationnement sera payant sur et hors voirie. Le paiement s'effectuera par horodateurs sur les emplacements délimités au sol. Les usagers devront se conformer rigoureusement aux prescriptions indiquées sur les appareils.

La durée maximum du ticket de stationnement sera de 5 heures.

ARTICLE 2.

Les emplacements de stationnement payants sont instaurés sur les voies et parking ci-après :

Avenue Anita CONTI
Avenue Jacques CARTIER
Avenue Jacques-Yves COUSTEAU
Boulevard Eric TABARLY
Parking de la FIGHIÈRE

ARTICLE 3.

Les tickets justifiant du paiement de la durée de stationnement, devront être posés derrière le pare-brise des véhicules, et visibles de l'extérieur.

ARRÊTÉ

ARTICLE 4.

Les tarifs de stationnement ont été fixés selon la délibération du Conseil Municipal du 12 mars 2009 à 0,50 centimes d'Euros, la première heure étant gratuite.

Le paiement s'effectuera en numéraire ou par carte de stationnement achetée en point de vente.

ARTICLE 5.

Les véhicules d'Administration Publique, de Police, de Gendarmerie et de Pompiers seront dispensés du paiement du stationnement.

ARTICLE 6.

Le tarif perçu n'est qu'un droit au stationnement et non de gardiennage. La ville décline toutes responsabilités en cas de détérioration, d'accident, de vol ou autres.

Les emplacements de stationnement sont interdits aux véhicules de transport en commun, aux voitures avec remorque, aux véhicules utilitaires dont les dimensions sont supérieures à l'emplacement et aux véhicules à 2 roues non immatriculés.

ARTICLE 7.

La réglementation prescrite à l'article 1^{er} sera matérialisée par l'implantation de panneaux, de signalisations verticales et horizontales conformes à la réglementation et à la législation relative à la signalisation routière

ARTICLE 8.

Les infractions au présent arrêté ainsi que l'enlèvement des véhicules seront constatés et poursuivis conformément à la Loi et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9.

Le présent arrêté annule toutes les dispositions qui ont été prises antérieurement

ARTICLE 10.

Madame le Directeur Général des Services,
Monsieur le Chef de la Police Municipale de Villeneuve-Loubet,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cagnes sur Mer
Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cagnes sur Mer,
- Madame le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Service, Développement Durable et Travaux,

FAIT A VILLENEUVE-LOUBET, Le 1^{er} avril 2009

Richard CAMOU

Maire de Villeneuve Loubet